

**CONCEPTION, ORGANISATION, ACCUEIL ET ANIMATION D'UNE FORMATION SPECIFIQUE
A L'ATTENTION D'AGENTS DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE**

Cahier des clauses administratives particulières – commun aux 2 lots

Numéro de consultation : 2026DSAC01

Procédure de passation : procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique

Article 1 -	Identification	3
Article 2 -	Objet de l'accord-cadre	3
Article 3 -	Périmètre de l'accord-cadre	3
Article 4 -	Allotissement.....	3
Article 5 -	Forme et étendue de l'accord-cadre	4
Article 6 -	Durée de l'accord-cadre	4
Article 7 -	Lieux d'exécution	4
Article 8 -	Documents contractuels.....	4
Article 9 -	Modalités d'exécution des prestations	5
9.1	Représentation des parties.....	5
9.2	Conditions d'exécution.....	5
9.3	Obligations du titulaire.....	8
9.4	Responsabilité du titulaire.....	9
9.5	Confidentialité et discrétion	9
9.6	Clause sociale.....	9
9.7	Clause de réexamen.....	10
9.8	Constatation de l'exécution des prestations	10
9.9	Pénalités et indemnités.....	11
Article 10 -	Régime financier	12
10.1	Forme et contenu des prix	12
10.2	Variation des prix	12
10.3	Avances	13
10.4	Modalités financières	14
10.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	15
10.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	16
Article 11 -	Dispositions diverses.....	16
11.1	Echanges dématérialisés.....	16
11.2	Langue.....	16
11.3	Propriété intellectuelle	17
11.4	Assurances	17
11.5	Autres obligations administratives	17
11.6	Résiliation	18
11.7	Exécution aux frais et risques du titulaire	18
11.8	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	18
11.9	Différends.....	20
11.10	Litiges et contentieux.....	20
Article 12 -	Dérogations au CCAG.....	20

Article 1 - Identification

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)

50, rue Henry Farman

75720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Le pouvoir adjudicateur est le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la conception et l'animation d'une formation ainsi que l'accueil et l'organisation de cette formation sous forme de séminaires sur un site unique dédié.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Codes CPV de la consultation :

80530000 – services de formation professionnelle

79951000 – services d'organisation de séminaires

55120000 – services de réunions et de conférences organisés dans des hôtels

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé au bénéfice des personnels de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), exerçant des fonctions d'encadrement.

Article 4 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot 1 : ingénierie pédagogique et animation de la formation

Lot 2 : accueil et organisation de la formation sous forme de séminaire

Le détail des prestations attendues pour chacun des deux lots figure au CCTP.

Le présent document est commun aux deux lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono-attributaire pour chacun de ses lots.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'estimation du montant total des bons de commande, reconductions et révisions des prix incluses, est de 323 016 €HT pour le lot 1 et de 238 660 €HT pour le lot 2. Il s'agit d'estimations. Aucun montant minimum d'achat n'est fixé.

Le montant maximum de l'accord-cadre, reconductions et révisions des prix incluses, est fixé à 1 123 353 €HT qui se répartissent de la façon suivante :

- 646 032 €HT maximum pour le lot 1
- 477 321 €HT maximum pour le lot 2

L'accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets s'il atteint ses montants maximum, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa notification. La date de la notification constitue la date anniversaire de l'accord-cadre.

Il est reconductible tacitement 3 fois par nouvelles périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-reconduction, le titulaire de chaque lot en est avisé au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, les bons de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, continuent à s'exécuter jusqu'à 6 mois maximum au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 7 - Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont :

- Les locaux du titulaire du lot 1 pour l'ingénierie pédagogique et l'actualisation lors de webinaires du parcours de formation
- Les entités territoriales de la DSAC, de métropole et d'outre-mer, pour les interventions spécifiques d'actualisation de la formation, en présentiel
- Le site proposé par le titulaire du lot 2 pour l'animation du parcours de formation (hors actualisation) et l'ensemble des prestations du lot 2

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante et pour chacun des deux lots :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé accompagné de son bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 3 annexes
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS), téléchargeable sur Légifrance à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/>
- Le mémoire technique du titulaire, dans toutes ses dispositions conformes au CCTP
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ainsi que leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande émis par la DGAC et notifiés au titulaire
- Les échanges écrits (mails, comptes-rendus de réunions, ...) lorsqu'ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 *Représentation des parties*

9.1.1 Représentation de l'acheteur

La directeur de la direction stratégie, ressources, innovation (DSAC/SRI), ses adjointes ainsi que la cheffe du pôle pilotage de la formation et des compétences (DSAC/SRI-PFC) et son adjointe, représentent l'acheteur pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

L'acheteur notifie au titulaire toute modification intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.1.2 Représentation des titulaires

Le titulaire du **lot 1** désigne une équipe dédiée à l'exécution de l'accord-cadre et habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, dans son offre (dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS). Cette équipe est composée, à minima, d'un agent en charge du suivi contractuel et opérationnel de l'accord-cadre et d'un formateur.

Le titulaire du **lot 2** désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur, en charge du suivi contractuel et opérationnel du présent accord-cadre, à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par les titulaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour les représenter. Les titulaires s'engagent à informer sans délai l'acheteur de toute modification intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.2 *Conditions d'exécution*

9.2.1 Remplacement des intervenants

Le titulaire du **lot 1** s'engage sur l'intervention d'une équipe dédiée, composée de personnes physiques nommément désignées, dans son offre et pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Si celles-ci ne sont plus en mesure d'accomplir leurs tâches, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur. En outre, l'acheteur se réserve le droit, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de demander le remplacement motivé d'un membre de l'équipe.

Dans les 30 jours suivants la notification par le titulaire de l'indisponibilité d'un membre de l'équipe ou dans les 30 jours suivants la demande de remplacement de l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant. En aucun cas le remplacement ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations et le titulaire devra s'assurer que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par

l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

Le titulaire du **lot 2**, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants par un professionnel de compétence, d'expérience et de formation similaires à celles indiquées dans son offre. En outre, l'acheteur se réserve le droit, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants.

Le titulaire procède au remplacement dans le délai de 30 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il s'assure que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre s'exécutent par émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le titulaire doit systématiquement envoyer un accusé de réception de la commande transmise.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les dates d'exécution des prestations sont fixées dans les bons de commande par l'acheteur.

Les bons de commande sont établis sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, et après application, le cas échéant, des modalités de révision des prix fixées au présent CCAP. Des prestations, non détaillées dans l'annexe financière, entrant dans le périmètre opérationnel de l'accord-cadre, peuvent faire l'objet de bons de commande établis sur la base de devis fournis par le titulaire à la demande de l'acheteur.

Chaque bon de commande comporte au minimum les mentions suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre
- La date et le numéro du bon de commande
- L'adresse de facturation
- Le numéro de SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074
- Le code service exécutant (SE20)
- La désignation et la quantité des prestations commandées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- Les dates et lieux d'exécution des prestations commandées

En cas de modification du code service exécutant (SE20) en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en avertit le titulaire par ordre de service à l'occasion de la notification d'un bon de commande, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire du groupement a qualité pour formuler les observations.

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG FCS, le titulaire ne peut formuler aucune demande de report de délai. Les bons de commande s'exécutent conformément aux dates qui y sont mentionnées.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ou sa non-reconduction, ne remet pas en cause la validité du bon de commande notifié avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de non-reconduction. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.3 Pilotage

Pour les échanges entre l'acheteur et les titulaires, il est systématiquement fait recours à la visioconférence, au téléphone et aux courriels. Les réunions en présentiel demeurent exceptionnelles.

Le pilotage de la réalisation des **prestations du lot 1** est réalisé au travers de réunions entre l'équipe dédiée au projet du titulaire du lot 1 et la DSAC/SRI.

Ce pilotage débute par une réunion de lancement, qui a pour but notamment de :

- Présenter les intervenants côté DSAC et côté titulaire
- Rappeler les missions et le contexte de la DSAC
- S'assurer de la bonne compréhension des objectifs et livrables à fournir
- Valider le planning global du projet
- Préciser les modes de communication et de fonctionnement tout au long du projet

Des réunions de coordination et de suivi sont ensuite organisées, selon un rythme à définir entre le titulaire du lot 1 et la DSAC/SRI, et à raison de 3 minimum par an. Ces réunions permettent notamment d'assurer :

- La validation des livrables des prestations d'ingénierie pédagogique, permettant la mise en œuvre des modules de formation ou d'actualisation
- Le suivi de la réalisation des prestations et le respect du planning tout au long du projet
- Les adaptations éventuelles en fonction des retours d'expérience (notamment à partir du retour synthétique du formateur à l'issue de chaque module de formation)
- Le traitement des problématiques soulevées dans le cadre de la réalisation des prestations

A l'issue de chaque réunion et dans un délai de 7 jours calendaires, le titulaire du lot 1 fournit un relevé de décisions qui comprend notamment un tableau actualisé de suivi d'actions.

Le pilotage de la réalisation des **prestations du lot 2** est réalisé au travers :

- D'une réunion de lancement organisée par le pôle pilotage de la formation et des compétences de la DSAC (DSAC/SRI-PFC), en début de marché et avant tout démarrage de prestation, au cours de laquelle est validé un planning global des prestations
- De la transmission d'états d'activité du titulaire, dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque module de formation, comprenant la liste des bons de commande notifiés avec leur objet et leur montant et, le cas échéant, le nombre d'avoir émis et le nombre de factures rejetées.

9.2.4 Considérations environnementales

Le titulaire du **lot 1** a systématiquement recours à la voie ferroviaire pour le transport du formateur vers le lieu de formation qui est à sa charge (sauf si le temps de trajet est supérieur à 4 heures). Pour le transport vers l'une des entités de la DSAC pour les journées "actualisation", si le trajet du formateur s'effectue dans une même journée, le recours à la voie aérienne est autorisé dès lors que le temps de trajet aller-retour par voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

Par ailleurs le titulaire du lot 1 prend en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, au travers des conditions d'exécution des prestations suivantes :

- La dématérialisation des livrables et l'allègement des flux numériques, avec un objectif de limiter les échanges de mails et le volume des données échangées (par exemple par la mise à disposition d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'informations et de documents) ;
- Le recours à la visioconférence systématique pour les réunions de travail et de pilotage de l'exécution des prestations ;
- En cas de besoin d'impression de documents, l'utilisation de papier recyclé ou ecolabellisé (Ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent) garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire du **lot 2** est tenu de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, notamment celles de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi EGAlim ») et de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « loi EGAlim 2 »).

En cas d'évolution des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications sont réputées être connues du titulaire qui doit s'y conformer.

Le titulaire du lot 2 prend en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement au travers des conditions d'exécution suivantes :

- La mise à disposition d'un site d'accueil pour la formation, accessible en transports en commun ;
- Le recours systématique à la visioconférence pour les réunions de travail et de pilotage de l'exécution des prestations.

9.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.2.6 Considérations relatives à la sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais d'une déclaration de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification de la déclaration de sous-traitance. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise de la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent) et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement ou du certificat de cessibilité, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et la discrétion, la clause sociale et les considérations environnementales.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de

dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans cette perspective, et à l'initiative de l'acheteur, un plan de progrès peut être établi conjointement par les parties.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant des titulaires ou de ses sous-traitants est soumise au respect des mesures de sécurité mises en place sur le lieu d'exécution des prestations, qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers. Il doit être couvert en matière de responsabilité civile professionnelle encourue lorsque les dommages trouvent leur source dans la réalisation des prestations.

9.5 Confidentialité et discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par les titulaires, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Ces obligations demeurent au-delà du terme du présent accord-cadre.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité et de discrétion par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

9.6 Clause sociale

Les titulaires du lot 1 et du lot 2 organisent chacun, la réalisation d'un stage en immersion en entreprise d'une

durée de 35 heures minimum sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre (périodes éventuelles de reconduction comprises). Les modalités d'organisation du stage (niveau d'études, profil, sélection du stagiaire ainsi que définition du contenu des missions du stagiaire) sont laissées à leur libre appréciation.

9.7 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations
- En cas de modification du lieu d'exécution des modules de formation

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informé par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, l'acheteur signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, l'acheteur envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par l'acheteur de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.

9.8 Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet, à l'issue de leur exécution, de vérifications visant à s'assurer qu'elles répondent aux exigences du CCTP et qu'elles correspondent aux engagements pris par le titulaire dans son offre.

9.8.1 Opérations de vérification

Pour les prestations du lot 1 – Ingénierie pédagogique et animation de la formation

Poste 1 : construction du parcours de professionnalisation et élaboration de son contenu

Les livrables sont fournis exclusivement par voie dématérialisée par le titulaire dans le délai précisé sur le bon de commande (délai de 1 à 3 mois à compter de la notification du bon de commande).

Entre la notification du bon de commande et la livraison des livrables, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur, distincts des opérations de vérification conduites par l'acheteur. Ces échanges et les éventuelles demandes d'avis du titulaire, ne justifient pas de prolongation de délai d'exécution.

L'acheteur réalise une vérification de ces livrables dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception.

Postes 2, 3 et 4 : animation du parcours de formation et actualisations par une intervention spécifique ou au travers de webinaires

Les vérifications consistent à s'assurer que les formations et leurs actualisations sont réalisées conformément au cahier des charges (transmission des supports de formation et contenu, formateur, durée de la formation, délais ...) et aux bons de commande émis.

Les supports de formation et d'actualisation sont adressés par voie électronique au pôle DSAC/SRI-PFC en amont de chaque module de formation ou de chaque actualisation. Les autres livrables (retours du formateur, enregistrements, feuilles d'émargement) sont transmis par voie dématérialisée dans un délai maximum de 5 jours calendaires à l'issue de chaque module de formation ou de chaque actualisation.

L'acheteur réalise une vérification des livrables dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception.

Pour les prestations du lot 2 – Accueil et organisation de la formation sous forme de séminaire

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives au moment et sur le lieu de leur exécution, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

9.8.2 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend l'une des décisions suivantes : l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet, en application des articles 29 et 30 du CCAG FCS.

En cas de 3 rejets de prestations, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

La constatation du service fait par l'acheteur vaut décision d'admission des prestations.

9.9 Pénalités et indemnités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné.

9.9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de **100 euros par jour calendaire de retard** dans la transmission des livrables.

9.9.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

S'il est constaté que les prestations ont été assurées mais ne sont pas conformes aux engagements contractuels, le titulaire encourt une pénalité équivalente à **50% de la valeur HT** des prestations en cause figurant sur le bon de commande.

En cas de non-respect par le titulaire, des conditions d'exécution à caractère environnemental prévues au présent CCAP, une pénalité de **70 euros par manquement constaté** est appliquée sans mise en demeure préalable.

9.9.3 Pénalité pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect par le titulaire, de ses obligations relatives à la mise en œuvre d'un stage en immersion en entreprise d'une durée de 35 heures minimum (cf. clause sociale du présent CCAP), une pénalité de **500 euros** est appliquée sans mise en demeure préalable.

9.9.4 Indemnité du fait de l'annulation d'une prestation par l'acheteur

L'annulation par l'acheteur d'une prestation ayant fait l'objet d'un bon de commande notifié, s'effectue par messagerie électronique avec accusé de réception. Lorsque l'annulation intervient en dehors de cas de force majeure, une indemnité peut être due au titulaire. Le cas échéant, elle est calculée selon les modalités exposées ci-dessous.

Pour les prestations du lot 1 – Ingénierie pédagogique et animation de la formation

Lorsque l'annulation des prestations des postes 2, 3 et 4 est notifiée au moins 7 jours calendaires avant la date présumée d'exécution telle que figurant sur le bon de commande, aucune indemnité n'est due.

Lorsque l'annulation est notifiée moins de 7 jours et jusqu'à la veille de la date d'exécution (J-1) telle que figurant sur le bon de commande, l'indemnité due au titulaire est égale à 20% du montant commandé.

Lorsque l'annulation est notifiée le jour de l'exécution de la prestation, l'indemnité due au titulaire est égale à 100% du montant commandé.

Pour les prestations du lot 2 – Accueil et organisation de la formation sous forme de séminaire

Lorsque l'annulation est notifiée au plus tard à 18h la veille du jour des prestations « journée d'étude » ou « dîner », aucune indemnité n'est due. Lorsque l'annulation est notifiée après 18h la veille du jour des prestations concernées, l'indemnité due au titulaire est égale à 100% du montant commandé.

Aucune indemnité n'est due en cas d'annulation de la prestation « hébergement pour 1 nuitée ».

Article 10 - Régime financier

10.1 *Forme et contenu des prix*

Les prix sont unitaires et détaillés dans un bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des deux lots.

Ils s'entendent en euro HT et TTC.

Le cas échéant, les remises consenties par le titulaire sont comprises dans les prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement liés aux interventions sur site pour les prestations du lot 1 (à l'exclusion des interventions dans les départements d'outre-mer)
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature telle que prévue à l'article « propriété intellectuelle » du présent CCAP
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- le suivi contractuel du marché
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations
- la mise à jour des livrables de la prestation « construction du parcours de professionnalisation et élaboration de son contenu » selon les besoins identifiés par l'acheteur et le titulaire

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

10.2 *Variation des prix*

Les prix sont fermes. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire. La date de remise de l'offre finale par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres finales (DLRO).

A l'exclusion des prix du poste 1 du lot 1 et de la taxe de séjour du poste 3 du lot 2, ils sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et à la demande du titulaire. Celui-ci doit faire parvenir sa demande de révision de prix au plus tard 2 mois avant chaque date anniversaire. Passé ce délai, il est réputé renoncer à la révision de prix pour la période considérée (sans préjudice d'éventuelles révisions pour les périodes suivantes).

Le prix du poste 3 du lot 2 est révisable en tant que de besoin pour tenir compte des éventuelles actualisations de la taxe de séjour.

A l'appui de sa demande de révision des prix, le titulaire fournit à l'acheteur une nouvelle annexe financière comportant les prix révisés ainsi que les informations nécessaires au contrôle et à la validation des calculs par l'acheteur (notamment la valeur des indices, la délibération du conseil relative à l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour, ...).

La validation des calculs par l'acheteur se matérialise par la substitution de la nouvelle annexe financière, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

En cas de révision conduisant à une baisse des prix, l'acheteur peut imposer la révision des prix de l'accord-cadre par simple substitution de l'annexe financière sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Le cas échéant, l'acheteur communique la nouvelle annexe financière au titulaire.

En cas de disparition des indices ci-dessous en cours d'exécution de l'accord-cadre, un nouvel indice ou index est introduit par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Les prix révisés sont les prix figurant dans l'offre du titulaire et établis au mois Mo, multipliés par les coefficients de révision tels que déterminés ci-dessous pour chaque poste de prestation.

10.2.1 Variation des prix du lot 1

A l'exclusion des prix du poste 1 qui ne sont pas révisables, le coefficient de révision applicable aux prix des postes 2, 3 et 4, arrondi au millième supérieur, est obtenu par la formule suivante :

Coefficient de révision = Syntec / Syntec o

Dans laquelle :

Syntec = valeur de l'indice Syntec au jour de la demande de révision des prix (dernière valeur connue et publiée sur le site syntec.fr : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>)

Syntec o = valeur de l'indice Syntec initial (= valeur du mois Mo)

10.2.2 Variation des prix du lot 2

Les coefficients de révision des prix applicables aux postes 1, 2 et 3, arrondis au millième supérieur, sont obtenus par les formules ci-après :

Pour le poste 1 « journée d'étude » : Coefficient de révision = $[0,5 + 0,5 \times (ICHT / ICHT-o)]$

Pour le poste 2 « dîner » : Coefficient de révision = $ICHT / ICHT-o$

Pour le poste 3 « hébergement » et à l'exclusion de la taxe de séjour : Coefficient de révision = $[0,9 + 0,1 \times (ICHT / ICHT-o)]$

Dans lesquelles :

ICHT = dernière valeur connue et publiée au jour de la demande de révision sur le site de l'Insee de l'identifiant 010766370 Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.2 – Services de traiteurs et autres services de restauration : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766370>

ICHT-o = valeur de l'indice initial (= valeur du mois Mo)

10.3 Avances

Lorsque le montant initial d'un bon de commande est supérieur à 50 K€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sous réserve que le titulaire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement, l'acheteur verse une avance en application de l'article R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le taux de cette avance est de 40%.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités prévues aux articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

En cas d'annulation de la commande d'une prestation par l'acheteur, le remboursement de l'avance est effectué par précompte soit sur les sommes dues au titulaire à titre d'indemnité du fait de l'annulation, soit sur les montants restants à régler au titulaire au titre d'autres commandes. A défaut, le montant de l'avance est récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le titulaire rembourse l'avance au prorata des prestations non

exécutées. Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes restant dues au titulaire pour les prestations exécutées. Si les sommes dues sont insuffisantes pour couvrir le montant de l'avance à rembourser, l'avance est récupérée au moyen d'un titre de recouvrement.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

L'accord-cadre ne remplit pas les conditions pour la mise en place du versement d'acompte.

Le paiement des prestations intervient à l'issue de leur complète exécution, sur présentation d'une facture par le titulaire pour chaque bon de commande, et après décision d'admission des prestations de l'acheteur.

La décision d'admission se matérialise par la constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire.

10.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le numéro SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074
- Le code du service exécutant (SE20)

- La date et lieu d'exécution des prestations réalisées
- La désignation et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification du code service exécutant (SE20) en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en avertit le titulaire par ordre de service à l'occasion de la notification du bon de commande, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée via Chorus Pro.

Attention : dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service « hors Etat », il faut cocher « non » dans la zone « le destinataire est-il un service de l'Etat ? ».

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% du montant maximal prévu par lot par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence à l'obligation précisée ci-dessus, l'acheteur est

particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention.

La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

11.3 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution du présent accord-cadre (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG de référence, l'acheteur est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre (à l'exclusion des éléments préexistants). Ainsi, par dérogation à l'article 37.3 du CCAG de référence, le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats (à l'exclusion des éléments préexistants).

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, le titulaire justifie dans son offre qu'il est titulaire de contrat(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, en joignant une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le cas échéant, les co-traitants et les sous-traitants doivent fournir, dans les mêmes conditions que le titulaire, les justificatifs de leur police d'assurances.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur, à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr, ainsi qu'à la cheffe du pôle pilotage de la formation et des compétences (DSAC/SRI-PFC), représentante de l'acheteur pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, tous les six mois à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, le titulaire met à disposition les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, notamment la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation

de travail qu'ils emploient (précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

11.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG de référence, pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, peuvent être résiliés pour faute du titulaire :

- conformément à l'article « remplacement des intervenants » du présent CCAP :
 - le lot 1, pour non-remplacement d'une des personnes de l'équipe dédiée au projet (notamment le formateur), ou à la suite de 3 récusations successives de remplaçants ;
 - le lot 2, pour non-remplacement de personnel.
- le lot 1 et le lot 2, pour manquements graves à la clause sociale ou aux conditions d'exécution à caractère environnemental du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de

l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

11.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. Ils peuvent faire appel à la médiatrice interne du ministère : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

11.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris, situé 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 4.

Article 12 - Dérogations au CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
9.1.2 Représentation des titulaires	3.4.1	Le titulaire du lot 1 désigne l'équipe dédiée le représentant auprès de l'acheteur, dans son offre (et non à la notification du marché).
9.2.2 Emission et exécution des bons de commande	13.3.1	Aucune demande de report de délai n'est possible. Les prestations sont exécutées aux dates indiquées sur les bons de commande.
9.9 Pénalités et indemnités	14.1.2 et 14.1.3 14.1	Les pénalités sont dues dès le 1 ^{er} euro et leur montant n'est pas plafonné. La pénalité de retard encourue est de 100 € par jour calendaire de retard.
11.3 Propriété intellectuelle	37.2.1 37.3	L'acheteur est propriétaire exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre (à l'exclusion des éléments préexistants). Le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats (à l'exclusion des éléments préexistants).

11.4 - Assurances	9.2	Le titulaire fournit dans son offre, une attestation d'assurance.
11.6 - Résiliation	42	Pas d'indemnisation si résiliation pour motif d'intérêt général.